



Liberté, Égalité, Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL N°2016-DRIEE-SPE-080
portant mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement
à l'encontre de la commune de Rethondes concernant la gestion du système d'assainissement de Rethondes

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 25 avril 2006 à la commune de Rethondes pour l'exploitation du système d'assainissement de Rethondes ;
- VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) établissant la non conformité du système d'assainissement de Rethondes au titre de l'année 2015 transmis le 13 mai 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU les courriers du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie signalant l'absence de transmission des données et du bilan annuel dans les délais impartis au titre des années 2012, 2013 et 2014 ;
- VU l'absence de réponse de la commune de Rethondes à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que le système de traitement et de collecte ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour ce qui concerne la transmission des données relatives à l'autosurveillance et du bilan annuel ;

CONSIDERANT que l'absence de transmission des données est récurrente ;

CONSIDERANT que le non respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

-182-

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la commune de Rethondes de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1

La commune de Rethondes, gestionnaire du système d'assainissement de Rethondes sis sur la commune de Rethondes est mise en demeure de transmettre au service de police de l'eau de la DRIEE :

- les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M+1, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (traitement et collecte) de l'année N, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, conformément à l'article 20 II 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Rethondes s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Rethondes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne,
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Oise,
- Monsieur le directeur territorial des Vallées d'Oise de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

A Beauvais, le 24 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

-182-



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-DRIEE-SPE-061
portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
à l'encontre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Longueil-Sainte-Marie concernant la
gestion du système d'assainissement de la ZAC Paris-Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration n° DRIEE-UTEau-2012-FD-002 délivré le 06 septembre 2012 à la commune de Longueil-Sainte-Marie pour l'exploitation du système d'assainissement de la ZAC Paris-Oise sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;
- VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) établissant la non conformité du système d'assainissement de la ZAC Paris-Oise au titre de l'année 2015 transmis le 11 mai 2016 conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de la ZAC Paris-Oise au titre de l'année 2014 transmis le 10 juin 2015 ;
- VU l'absence de réponse du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Longueil-Sainte-Marie à la transmission des rapports susvisés ;

CONSIDERANT que le système de traitement ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° DRIEE-UTEau-2012-FD-002 du 06 septembre 2012 pour ce qui concerne le dépassement des valeurs réductrices pour les paramètres DBO5 et DCO et du nombre autorisé de bilans non-conformes pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;

CONSIDERANT que la non conformité du système de traitement est récurrente ;

CONSIDERANT que le non respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Longueil-Sainte-Marie de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Longueil-Sainte-Marie, gestionnaire du système d'assainissement de la ZAC Paris-Oise sis sur la commune de Longueil-Sainte-Marie est mis en demeure de transmettre au service de police de l'eau de la DRIEE, au plus tard le 1^{er} mars 2017, un plan d'actions décrivant les mesures envisagées afin de rétablir le respect des normes sur les paramètres DBO5, MES et DCO fixées par l'article 4.3 de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° DRIEE-UTEau-2012-FD-002 du 06 septembre 2012. Le plan d'actions proposé doit permettre le respect des normes susvisées au plus tard le 1^{er} mars 2018.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Longueil-Sainte-Marie s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Longueil-Sainte-Marie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne,
- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Oise,
- Monsieur le directeur territorial des Vallées d'Oise de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise.

A Beauvais, le 24 NOV. 2016

Boris préfet,
Le secrétaire général,

Boris GOURTAY

-133-

-134-

Département de l'Aisne

Route Nationales 2

Mise en service des bretelles de sortie et d'entrée assurant les échanges entre la RN2 avec la RD2, dans les deux sens de circulation.

Arrêté n° P 16 – 24

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu le décret du 22 octobre 2003, donnant un statut de voie express à la RN2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 08 novembre 1992,

Vu la décision de mise en service du Conseil Départemental de l'Aisne, Direction de la voirie Départementale en date du 25 février 2016, sur le territoire de la commune de Montgobert,

Vu la visite d'inspection préalable à la mise en service des bretelles de sorties et d'entrées dans les deux sens de circulation, de l'échangeur RN2/RD2 du 10 mars 2016 à Montgobert,

Considérant qu'il est de ce fait nécessaire de réglementer la circulation sur les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur RN2/RD2,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature

ARTICLE 2 : MISE EN SERVICE

Dans les 2 sens de circulation, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur RN2/RD2 situé sur le territoire de la commune de Montgobert, nouvellement aménagées, sont mises en circulation.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES ÉCHANGES

Les bretelles mises en circulation assurent les échanges entre la RN2 et la RD2 en direction de Montgobert et de Longpont dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION EN SECTION COURANTE SUR LA RN2

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RN2 est limitée à 110 km/h dans les deux sens de circulation.

Dans le sens Paris vers Soissons :

- La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 8+432 au PR 15+381

Dans le sens Soissons vers Paris :

- La vitesse est limitée à 110 km/h du PR 15+417 au PR 7+254

Les dispositions relatives aux limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 110).

ARTICLE 5 : LIMITATION DE VITESSE SUR LA BRETELLE DE SORTIE DU DEML'ÉCHANGEUR

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur les bretelles de sortie de l'échangeur sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

Dans le sens Paris vers Soissons :

- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la RD2.

Dans le sens Soissons vers Paris :

- la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h puis réduite à 70 km/h jusqu'à la jonction avec la RD2.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 70, 90).

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN EXTRÉMITÉ DES BRETelles DE SORTIE DE L'ÉCHANGEUR

Dans les deux sens de circulation, des giratoires assurent les échanges entre les bretelles de sortie de la RN2 et la RD2.

Les usagers circulant sur la bretelle de sortie :

- sont tenus de respecter le régime de priorité applicable au droit du carrefour giratoire rencontré, réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route (« les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire »).
- ont l'obligation de circuler sur la chaussée annulaire du giratoire dans le sens imposé par la signalisation.

M. le Maire de la commune de Montgobert,
M. le Maire de la commune de Puisieux-en-Retz.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES BRETELLES DE L'ÉCHANGEUR

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RN2. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (cédez-le-passage à l'intersection) associés à des panneaux M9c (mention cédez-le-passage), implantés dans les sections de manœuvre.

Il est interdit de tourner à gauche vers la section courante de la RN2 depuis les bretelles d'insertion. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers des bretelles d'insertion, par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection), implantés dans les sections d'accélération, afin de proscrire la prise de la RN2 à contre sens. Pour rappeler cette interdiction, des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule) sont implantés sur la RN2, au droit de l'origine de la section d'accélération des bretelles d'insertion, orientés dans le sens inverse de la circulation de telle sorte à n'être visibles que des usagers issus des bretelles d'insertion.

Il est interdit de tourner à droite vers les bretelles d'insertion depuis la section courante de la RN2. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la section courante par des panneaux de type B2b (interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection), implantés en amont de la zone de manœuvre, afin de proscrire la prise des bretelles à contre sens.

La circulation dans les bretelles d'insertion est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse.

La circulation dans les bretelles de sortie est à sens unique. Il est interdit de circuler sur ces bretelles dans le sens inverse. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers de la RD2 par des panneaux de type B1 (sens interdit à tout véhicule), implantés à la jonction des bretelles de sortie avec la RD, afin d'en proscrire la prise à contre sens.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Villers-Côtterets,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Aisne,
M. le Responsable du SAMU de l'Aisne,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Maire de la commune de Fleury,

Lille, le 21 NOV. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Xavier DELEBARRE



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Interdépartementale des Routes
Nord

Service Politiques et Techniques

Cellule Politiques de la Route

Département de l'Aisne

Route Nationale 2

Mise en service de l'échangeur entre la RN2 et la
RD2 dans le sens Paris vers Soissons

Affaire suivie par : Laetitia CASTEL
Laetitia.laetitia.castel@developpement-durable.gouv.fr
003 20 49 63 31 - Fax : 03 20 60 47 73

DECIDE

L'échangeur entre la RN2 et la RD2 dans le sens Paris vers Soissons est mis en service à compter du lundi 14 novembre 2016 à 08h00.

Fait à Lille, le
Le directeur

21 NOV. 2016

Xavier DELEBARRE

DECISION DE MISE EN SERVICE

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu la décision ministérielle du 10 juillet 2001 approuvant le programme de l'aménagement de la mise à 2X2 voies de la RN2 entre la région parisienne et Soissons,

Vu la convention du 26 septembre 2012, où la DREAL délègue l'exercice de la maîtrise d'ouvrage au département,

Vu l'information fournie le 26 janvier 2016 par le responsable par intérim du service DIT de la DREAL, précisant que les travaux de l'échangeur étaient en cours d'achèvement, et qu'une inspection préalable à la mise en service, pourra avoir lieu à la mi-mars.

Vu le rapport établi par l'ingénieur Général Spécialisé Route en date du 10 mars 2016 suite à l'inspection préalable à la mise en service, donnant un avis favorable à la mise en service de l'échangeur sur la RN2 dans le sens Paris vers Soissons sur le territoire de la commune de Montgobert,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour que l'ouvrage soit officiellement mis en service,

Sur proposition de la Cheffe du Service Politiques et Techniques de la DIR Nord,

- 139

- 140



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise

**Arrêté d'agrément de l'association départementale des amis et parents
de personnes handicapées mentales de l'Oise (ADAPEI)
à exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et l'article R. 365-1-3° ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis le 5 avril 2016 par le représentant légal de l'association « ADAPEI », sise 64, rue de Litz à ETOUY (60600) ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées de l'Oise (ADAPEI), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **28 NOV. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

-141-

-142



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/022
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mathilde THIERRY

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Mathilde THIERRY née le 06 juillet 1989 et domiciliée professionnellement au 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Considérant que Madame Mathilde THIERRY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mathilde THIERRY, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 60 rue de Francastel à Crèvecœur-le-Grand (60360) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne, de la Seine-Maritime et du Val d'Oise pour les activités « ruminants » et « animaux de compagnie ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 4

Madame Mathilde THIERRY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Mathilde THIERRY pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17/11/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Aurélien JAQUET

- 113

- 111



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2016/023
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Nicolas KRUMEICH

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2016 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas KRUMEICH né le 13 mars 1987 à Grenoble et domiciliée professionnellement au 11 avenue de Chantilly à Senlis (60300) ;

Considérant que Monsieur Nicolas KRUMEICH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Nicolas KRUMEICH, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11 avenue de Chantilly à Senlis (60300) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 4

Monsieur Nicolas KRUMEICH, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Nicolas KRUMEICH pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23/11/2016

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Hadrien JAQUET



PREFET DE L'OISE

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Maulers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Maulers par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Maulers*

Fait à Beauvais, le 17 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES

Benoît Herlemont
Le directeur départemental adjoint
des Territoires

LE PREFET DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Benoît HERLEMONT

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1978 portant constitution de l'association foncière de Maulers ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Maulers en date du 11 mai 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maulers en date du 31 mai 2012 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'acte administratif en date du 23 octobre 2013 passé entre l'association foncière de Maulers et la commune de Maulers pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publicité Foncière de Clermont le 20 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Maulers est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers et foncier de l'association foncière de Maulers sont transférés à la commune de Maulers.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Maulers tenues par le receveur de Breteuil.

-147

-118



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

1 rue de la République
95000 NOAILLES

Tel : 03 20 20 20 20

ARRETE

*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Le Déluge*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1961 portant constitution de l'association foncière de Le Déluge ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Le Déluge en date du 13 avril 2011 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Déluge en date du 26 octobre 2016 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Le Déluge est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'association Foncière ne possède aucun bien financier ni foncier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Le Déluge tenues par le receveur de Noailles.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Le Déluge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Le Déluge par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 17 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT

-jug

-150



LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU FAUBOURG situé 6 rue du faubourg d'Amiens 60400 NOYON

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme GLOWACKI Hélène, épouse BARBIER en date du 9 février 2016 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

• A R R E T E

Article 1er - Mme GLOWACKI Hélène, épouse DRAPIER est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 060 04840 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU FAUBOURG situé 6 rue du faubourg d'Amiens 60400 NOYON

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B/B1/ A/A2/A1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
un recours gracieux auprès de mes services,
un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
-Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 26 OCT. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la prise



LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MALCHUS situé 1 bis rue Jean Jaures 60800 CREPY EN VALOIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme YAPICI Halé, épouse MALCHUS en date du 19 juin 2016 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

A R R E T E

Article 1er - Mme YAPICI Halé, épouse MALCHUS est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 060 04900 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE MALCHUS situé 1 bis rue Jean Jaures 60800 CREPY EN VALOIS

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

-B/B1/ AAC/B96

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 OCT. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la prise

J. METZEL

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECS » ECOLE DE CONDUITE DES SABLONS situé 122 rue des martyrs de la résistance 60110 MERU

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieurs général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par Mme AKOU Virginie née LESEURE, en qualité de représentante légale, le 29 août 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Mme AKOU Virginie, en qualité de représentante légale, est autorisée à exploiter, sous le N° E 16 06000160 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECS » ECOLE DE CONDUITE DES SABLONS et sis 122 rue des martyrs de la résistance 60110 MERU.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 OCT. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

J. METZEL

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr



LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé STOP AUTO ECOLE situé 1 avenue Foch 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE.
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme CHOISY Doriane en date du 10 juillet 2016 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

• A R R E T E

Article 1er - Mme CHOISY Doriane est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 060 04920 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé STOP AUTO ECOLE situé 1 avenue Foch 60000 BEAUVAIS

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B/B1/ AAC

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

-157

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 9 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 10 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **27 OCT. 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

J. BEETZEL

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

-158



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant agrément d'un établissement d'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dénommé AISNE DIESEL SERVICES
situé rue du Pont des Rets
60750 CHOISY AU BAC

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 221-8 et 222-44 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par l'éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Considérant la demande présentée par M. Jean-Luc DUBOSCQ en qualité de représentant légal le 27 octobre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique situé rue du Pont des Rest 60750 CHOISY AU BAC .

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – M. Jean-Luc DUBOSCQ en qualité de représentant légal est autorisé à exploiter sous le numéro D16 060 002, un établissement d'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique des véhicules à moteur, dénommé AISNE DIESEL SERVICES rue du Pont des Rets 60750 CHOISY AU BAC

Article 2 – L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Le titulaire de l'agrément doit demander le renouvellement 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – La qualification initiale des installateurs est prononcée pour une durée de 18 mois. Chaque renouvellement de qualification est subordonné à un audit favorable et délivré pour une durée de 3 ans.

L'installateur, M. DUBOIS Johann est formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique des véhicules à moteur par l'Union Technique de l'Automobile et du Cycle (UTAC) jusqu'au 15 mai 2017. Il devra fournir une attestation de renouvellement à l'issue de l'audit favorable.

L'installateur, M. MARQUES Abilio est formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique des véhicules à moteur par l'Union Technique de l'Automobile et du Cycle (UTAC) jusqu'au 15 mai 2017. Il devra fournir une attestation de renouvellement à l'issue de l'audit favorable.

Article 4 – Les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique doivent faire l'objet d'une vérification annuelle de conformité. Lorsque le contrôle fait apparaître qu'un dispositif ne satisfait pas aux dispositions techniques, le détenteur de l'agrément est tenu de faire procéder à sa mise en conformité.

Article 5 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet de l'Oise. Cet agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions du décret du 28 novembre 2011 susvisé.

Article 6 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 28 novembre 2011 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 7 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

17 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

J. REIZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant agrément d'un établissement d'installation
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique
dénommé SERVICE ELECTRO DIESEL

« S.E.D »

situé rue Norman King
PARC D'ACTIVITES DE LA VATINE
60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 221-8 et 222-44 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment 41-2 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par l'éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Considérant la demande présentée par M. Stéphane LENORMANT en qualité de représentant légal le 14 octobre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique situé rue Norman King PARC D'ACTIVITES DE LA VATINE 60000 BEAUVAIS

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – M. Stéphane LENORMANT en qualité de représentant légal est autorisé à exploiter sous le numéro D16 060 001, un établissement d'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique des véhicules à moteur, dénommé SERVICE ELECTRO DIESEL « S.E.D » situé rue Norman King PARC D'ACTIVITES DE LA VATINE 60000 BEAUVAIS

Article 2 – L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Le titulaire de l'agrément doit demander le renouvellement 3 mois avant sa date d'expiration.

-102

Article 3 – La qualification initiale des installateurs est prononcée pour une durée de 18 mois. Chaque renouvellement de qualification est subordonné à un audit favorable et délivré pour une durée de 3 ans.

L'installateur, M. Maxime POESSEL est formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique des véhicules à moteur par l'Union Technique de l'Automobile et du Cycle (UTAC) jusqu'au 1^{er} octobre 2018. Il devra fournir une attestation de renouvellement à l'issue de l'audit favorable.

Article 4 – Les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique doivent faire l'objet d'une vérification annuelle de conformité. Lorsque le contrôle fait apparaître qu'un dispositif ne satisfait pas aux dispositions techniques, le détenteur de l'agrément est tenu de faire procéder à sa mise en conformité.

Article 5- Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet de l'Oise. Cet agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions du décret du 28 novembre 2011 susvisé.

Article 6- Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 28 novembre 2011 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 7- Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

M. RITZEL

-102



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'activité d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé EDIFICE
dont le siège social est situé 6 rue du Château 78930
78930 AUFFREVILLE BRASSEUIL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 autorisant M. FILLOUX et Mme COMBE à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans l'établissement suivant :

Château de Monvillargenne
rue François Mathet
60270 GOUVIEUX

Considérant la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerces de Versailles .

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 autorisant M. FILLOUX et Mme COMBE à exploiter sous le n° R13 060 00050 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 3 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 4- Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 17 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la prise

M. HETZEL J

168

168



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'activité d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé PREVENISIS
dont le siège social est situé Espace de Piquerouge
81600 GAILLAC

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant Mme S'PHABMIXAY à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans l'établissement suivant :

Hôtel Kyriad
10 avenue Marcelin Berthelot
ZAC de Mercières
60200 COMPIEGNE

suite à la demande de Mme S'PHABMIXAY .

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant Mme S'PHABMIXAY à exploiter sous le n° RI3 060 00140 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 3 -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 165 -

Article 4- Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le

17 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

M. REIZEL J

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 166 -



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PREMIUM AUTO ECOLE situé 2 rue Pierre et Marie Curie 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieurs général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par Mme REMY Caroline en qualité de représentante légale, le 15 avril 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Mme REMY Caroline, en qualité de représentante légale, est autorisée à exploiter, sous le N° E 16 060 00150 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PREMIUM AUTO ECOLE et sis 2 rue Pierre et Marie Curie 60000 BEAUVAIS.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1
DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 167

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HETZEL

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 168



LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MERU AUTO ECOLE situé 17 rue de la République 60100 MERU

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme. LAQUEUE Vanezia ,épouse FAIFE en date du 18 septembre 2016 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

A R R Ê T E

Article 1er - Mme FAIFE Vanezia est autorisée à exploiter, sous le n° E 06 060 04330 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MERU AUTO ECOLE 17 rue de la République 60110 MERU

Article 2 - Cet agément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

169

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B /B1/ A/A2/A1/

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.01 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

17



LE PREFET DE L'OISE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ROUTE 66 60360 CREVECOEUR LE GRAND

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme LEROY Maryline en date du 1 septembre 2016 relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires :

A R R E T E

Article 1er - Mme LEROY Maryline est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 060 04880 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ROUTE 66 situé 6 rue du Général Moret 60360 CREVECOEUR LE GRAND .

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois au moins avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

- JH

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

-B /B1 /A/A2/A1/

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

21 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

- JH



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SAINT CHRISTOPHE situé 128 rue de Paris 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieurs général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par Mme GLOWACKI Hélène, épouse DRAPIER en qualité de représentante légale, le 4 février 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Mme DRAPIER Hélène, en qualité de représentante légale, est autorisée à exploiter, sous le N° E 16 060 00200 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE SAINT CHRISTOPHE et sis 128 rue de Paris 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / A/A1/A2

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 178 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HETZEL

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 179 -



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAINT CHRISTOPHE, situé 256 rue de Paris 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 autorisant Mme DRAPIER Hélène à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAINT CHRISTOPHE 256 rue de Paris 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT

Considérant un *changement de local*

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 relatif à l'agrément N° E 12 060 49770 délivré à Mme. DRAPIER Hélène, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 256 rue de Paris 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT sous la dénomination SAINT CHRISTOPHE, est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé STOP AUTO ECOLE CHANTILLY situé 7 avenue Sylvie 60500 CHANTILLY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieurs général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par Mme CHOISY Doriane en qualité de représentante légale, le 5 octobre 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Mme CHOISY Doriane, en qualité de représentante légale, est autorisée à exploiter, sous le N° E 16 060 00180 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé STOP AUTO ECOLE CHANTILLY et sis 7 avenue Sylvie 60500 CHANTILLY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 /

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 118

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

21 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HÉTYEL

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 118



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé KLEM AUTO ECOLE, situé 101 route départementale 60730 SAINTE GENEVIEVE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieurs général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par Mme DJOUX Marie-Pierre, épouse METAYER en qualité de représentante légale, le 8 septembre 2016, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Mme METAYER Marie-Pierre, en qualité de représentante légale, est autorisée à exploiter, sous le N° E 16 060 00170 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé KLEM AUTO ECOLE et sis 101 route départementale 60730 SAINTE GENEVIEVE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / A / A1 / A2

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HERTEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DELABARRE FORMATIONS situé 6 bis ZE J.L GIRAULT 60350 BERNEUIL SUR AISNE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieurs général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par M. DELABARRE Remy en qualité de représentant légal, le 7 mars 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - M. DELABARRE Remy, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 060 00190 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DELABARRE FORMATIONS et sis 6 bis ZE J.L Girault 60350 BERNEUIL SUR AISNE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / A/A1/A2/BE/B96

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 182

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 21 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 182



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'une association pour l'enseignement de la conduite, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé S.J.T. situé AITT 62 rue de Paris 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 donnant délégation à M. Jean GUINARD, ingénieurs général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée par M. DELORGEY Jean-Michel, en qualité de Président de l'association S.J.T le 01 septembre 2016, en vue d'être autorisé à organiser des formations pour la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - M. DELORGEY Jean-Michel, en qualité de Président de l'association S.J.T, est autorisé à organiser, sous le N° I 16 060 00020 des formations pour la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à l'adresse suivante : AITT 62 rue de Paris 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 183 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 9 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

21 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise

et des crises

J. HEJZEL

DDT de l'Oise - 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 - Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 181 -



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE C.E.C.A. situé 13 bis boulevard Valentin Haüy 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant M. PHILIPPE Philippe à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE C.E.C.A. 13 bis boulevard Valentin Haüy 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

Considérant *cessation volontaire d'activités au 31 décembre 2016*

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément N° E 03 060 20900 délivré à M. PHILIPPE Philippe, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 13 bis boulevard Valentin Haüy 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

23 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises



V. HETZEL



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CHOISY CONDUITE
situé 1 rue du Maréchal Foch 60750 CHOISY AU BAC

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, autorisant Mme. CARLIER Valérie à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CHOISY CONDUITE 1 rue du Maréchal Foch 60750 CHOISY AU BAC

Considérant la cessation volontaire d'activités au 31 décembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément N° E 07 060 04480 délivré à Mme. CARLIER Valérie, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 1 rue du Maréchal Foch 60750 CHOISY AU BAC est abrogé.

Article 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2016

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et des crises

J. HETZEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MOUY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de MOUY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mr Jean Charles DELABROYE	Clermont	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
Mr Jean Charles DELABROYE	Clermont	5 mois	1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 21/11/2016

Le comptable,

Anne TELLIER DELATTRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CREIL

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésorerie désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. RICORDEAU Michel	CHANTILLY	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 21 novembre 2016

Le comptable,

Guy TERROIR

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CREIL

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. FERRANT Ernest	LIANCOURT	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 21 novembre 2016

Le comptable,



GUY TERROIR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-19L

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CREIL

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

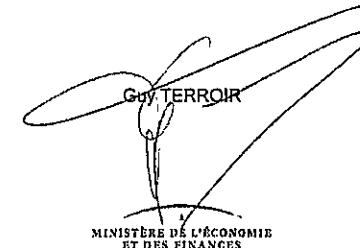
Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. GOSSANT Erick	NEULLY EN THELLE	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 21 novembre 2016

Le comptable,



GUY TERROIR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-19L

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CREIL

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de CREIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

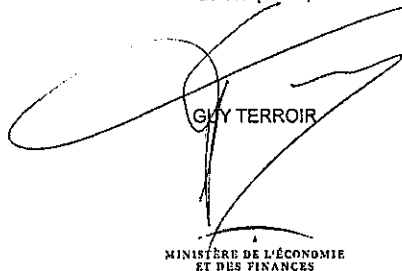
Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. ROMMELAERE Eric	SAINT-LEU D'ESSERENT	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 21 novembre 2016

Le comptable,



GUY TERROIR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-193

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CLERMONT

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de CLERMONT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Olivier GRATTEPANACHE	BRESLES	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai) 1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique
Mme Patricia LECLERCQ	BRETEUIL		
M Gilles THOREL	ESTREES ST DENIS		
Mme Karine MAGNIEZ	FROISSY		
M Ernest FERRANT	LJANCOURT		
Mme Anne TELLIER-DELATRE	MOUY		
Mme Annie LIEURE	ST JUST EN CHAUSSEE		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 22 novembre 2016

Le comptable,



Jean-Charles DELABROYE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-194

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de MERU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Joël THIABAUD	Chambly	5 mois	- 3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai) - 1 000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique
Mme Valérie LEDRU	Chaumont en Vexin		
M Erick GOSSENT	Neuilly en Thelle		
M Jacques JUPIN	Noailles		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 22 novembre 2016

Le comptable,
Patrick ANTHIERENS

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de Thourotte

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M UBEAUD JEAN CLAUDE	COMPIEGNE	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 22 Novembre 2016

La comptable,
Marie France WATIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE ST JUST EN CHAUSSEE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de ST JUST EN CHAUSSEE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DELABROVE	OLERMONT	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 23/11/2016

Le comptable,



Annexes

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE L OISE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de GRANDVILLIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer entre le 24/11/2016 et le 31/12/2016:

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BOCQUET Patricia	BEAUVAIS	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

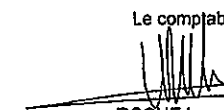
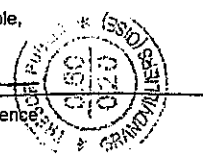
Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 24/11/2016

Le comptable,

ROCHE Laurence



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de SERIFONTAINE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Patricia BOCQUET	BEALVAIS	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 24/11/2016

Le comptable,
Patricia METZGER
Inspectrice
des Finances Publiques

Patricia METZGER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-159

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
27 rue Jean Beyer
80500 SERIFONTAINE
Téléphone : 03 44 64 80 41
Télécopie : 03 44 64 06 83



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NANTEUIL le HAUDOUILN

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de NANTEUIL LE HAUDOUILN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Alain BOUROT Senlis		5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
-	-		1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 25 novembre 2016

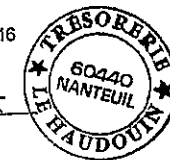
Le comptable,

Gisèle BOUTON

Gisèle BOUTON

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-159



Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sylvie COUTARD	AUNEUIL	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
M Olivier GRATTEPANCHE	BRESLES		1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique
Mme Patricia LECLERCQ	BRETEUIL		
M Alain MARIOTTI	FORMERIE		
Mme Laurence ROCHE	GRANDVILLIERS		
M Jacques JUPIN	NOAILLES		
Mme Patricia METZGER	SERIFONTAINE		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 25/11/2016
Le comptable,
Patricia BOCQUET

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de Compiègne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Eric IMBERT	NOYON	3 mois	3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
		5 mois	1 000 € dans le cadre d'un délai de paiement classique
M. Alexandre DONZE	RIBECOURT - DRESLINCOURT	3 mois	3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
		5 mois	1 000 € dans le cadre d'un délai de paiement classique
Mme Corinne DOUINE	LASSIGNY	3 mois	3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
		5 mois	1 000 € dans le cadre d'un délai de paiement classique
Mme Marie-France WATIN	THOUROTTE	3 mois	3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
		5 mois	1 000 € dans le cadre d'un délai de paiement classique
Mme Véronique DE WAELE	ATTICHY	3 mois	3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
		5 mois	1 000 € dans le cadre d'un délai de paiement classique
M. Gilles THOREL	ESTREES SAINT DENIS	3 mois	3 000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
		5 mois	1 000 € dans le cadre d'un délai de paiement classique



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
 PUBLIQUES DE L'OISE
 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SENLIS

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de SENLIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Sylvie DE DOMENICO	Crépy en Valois	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 25/11/2016

Le comptable,

Alain BOURRET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

208

Article 2
 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 25 novembre 2016

Le comptable,

Jean-Claude UBEAUD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SENLIS

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de SENLIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Maucette DELESALLE	Pont Sainte Maxence	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 25/11/2016

Le comptable,


Alain BOURRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SENLIS

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable du service des impôts des particuliers de SENLIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de trésoreries désignés ci-après :

Responsable de trésorerie	Trésorerie	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Gisèle BOUTON	Nanteuil le Haudouin	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 25/11/2016

Le comptable,


Alain BOURRET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHAUMONT EN VEXIN

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de CHAUMONT EN VEXIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M ANTHIERENS Patrick	MERU	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 25/11/2016

Le comptable,
Valérie LEDRU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

-207-



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'OISE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE FROISSY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de FROISSY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Jean Jacques DELABROYE	FROISSY	5 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 25/11/2016

Le comptable,

Karine MAGNIEZ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

207